Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 380 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. DELHEZ**
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 décembre 2021, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°334 532 prononcé le 16 octobre 2025 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de leur reconnaitre le statut de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 5 novembre 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire adressé à la première partie requérante (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.2025 et en date du 20.10.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

L'intéressée se trouve en Belgique avec son époux, ainsi que son fils majeur. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. L'intéressée a déclaré que son fils majeur se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes aux dos, des problèmes gynécologiques et plein d'autres problèmes. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire adressé à la seconde partie requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.2025 et en date du 20.10.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intéressé se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Vu que les enfants de l'intéressé ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

L'intéressé se trouve en Belgique avec son épouse. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. L'intéressé a déclaré que son fils majeur se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes aux yeux, au foie, ne plus bien entendre de l'oreille gauche. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3 Le 9 janvier 2026, la partie défenderesse a prolongé les ordres de quitter le territoire jusqu'au 28 janvier 2026 en raison du démarrage d'un processus de coaching ICAM. Le 28 janvier 2026, elle a prolongé les ordres de quitter le territoire jusqu'au 18 février 2026.

1.4 Le 8 avril 2026, les parties requérantes et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un premier moyen, en réalité **moyen unique**, de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du droit d'être entendu, du principe général de droit *audi alteram partem*, et du devoir de minutie.

2.2 Sous un point intitulé « Le droit à être entendu », les parties requérantes soutiennent que « [la partie défenderesse] ne mentionne nullement, en termes de décision litigieuse, que [les parties requérantes] auraient, préalablement à l'adoption des décisions litigieuses, été entendu[e]s, en connaissance de cause et en présence de leur conseil quant à leur intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Que cet élément sera évoqué ci-après. Que [les parties requérantes], en ce qu'[elles] n'ont pas été entendu[e]s par [la partie défenderesse] préalablement à l'adoption des décisions litigieuses n'ont pu exposer leurs éléments d'intégration. Que les décisions litigieuses ne renseignent même pas qu'un formulaire droit d'être entendu[e]s aurait été rédigé. Que la partie adverse se contente de « présumer ». Que [la partie défenderesse] ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH. Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec [les parties requérantes], [la partie défenderesse] a pris les décisions litigieuses. Que [les parties requérantes] considèrent avec raison qu'elle aurait dû solliciter auprès d'e[lles] des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à leur intégration, ainsi que celle de leurs enfants mineurs, en Belgique, *quod non*. Qu'[elles] estiment qu'[elles] avaient le droit d'être entendu[e]s avant qu'une mesure individuelle qui les affecterait défavorablement ne soit prise à son [*sic*] encontre. […] Que si [les parties requérantes] avaient pu être entendu[e]s, [elles] auraient pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, *quod non* en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. Qu'en tout état de cause, si une telle audition avait eue [*sic*] lieu, il y a lieu de considérer qu'en ce qu'elle s'est déroulée hors de la présence d'un avocat, à un moment où [les parties requérantes] se trouvaient dans une situation de vulnérabilité extrême, et sans qu'[elles] puissent mesure [*sic*] la portée de cette audition et les tenants et aboutissants de celle-ci, la décision litigieuse viole les dispositions visées au moyen. Que l'on ne peut raisonnablement considérer que [les parties requérantes] aient pu être entendu[e]s conformément aux dispositions susmentionnées. Que les dispositions visées au moyen apparaissent également violées de manière flagrante. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], le droit d'être entendu est violé lorsque, sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si [la partie défenderesse] avait interrogé [les parties requérantes], sa décision eut été différente […][.] Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse [*sic*] affecte de manière défavorable les intérêts [des parties requérantes]. Que [la partie défenderesse] a, par conséquent, violé de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas [aux parties requérantes] de fournir des explications ou des documents complémentaires ».

2.3 Sous un point intitulé « La vie privée et familiale », les parties requérantes font des considérations théoriques avant d'avancer que « [les parties requérantes] demeurent, avec leurs enfants mineurs, en Belgique depuis de très nombreuses années. Qu'ils sont d'ailleurs nés en Belgique et y ont suivi toute leur scolarité. Que [la seconde partie requérante] a également exercé une activité professionnelle en Belgique et s'exprime d'ailleurs en français, preuve de son intégration. Que pendant ce temps là [*sic*], [la première partie requérante] a, pour sa part entrepris des formations et [elles] ont trouvé un emploi et leurs enfants communs ont poursuivi leur scolarité. Qu'eux aussi s'expriment aujourd'hui parfaitement en français. Qu'il est donc indéniable qu'[elles] disposent, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 CEDH. Que nonobstant ses affirmations dans le cadre d'une motivation stéréotypée, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intégration sociale [des parties requérantes] et encore moins de l'intérêt supérieur de leurs enfants qui ont investi leur scolarité et sont aujourd'hui parfaitement intégrés au sein de leur école, ont noué de nombreuses relations amicales et poursuivent avec succès leurs études. […] Qu'en l'espèce, la décision litigieuse [*sic*] constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale [des parties requérantes] en ce que si les décisions litigieuses devaient être mises à exécution, [elles] seraient contraint[e]s de rompre, pour une durée indéterminée, tout contact avec l'ensemble de sa [*sic*] leur famille, restée en Belgique et devraient retourner dans un pays dans lequel [elles] n'ont plus aucune attache. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que la partie adverse ne fait état d'aucun élément permettant de conclure que l'atteinte à la vie privée et familiale [des parties requérantes], dont l'existence n'est pas contestée par la partie adverse, n'apparait pas disproportionnée. Qu'il ne leur est reproché aucune infraction. Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de [la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que la

décision litigieuse [*sic*] ne tient pas compte de la vie privée et familiale [des parties requérantes]. Que les décisions litigieuses violent, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 40 de la Constitution, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »[2]. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[3].

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] C.E., 27 novembre 2008, n°188.251.
[3] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

3.2 En l'espèce, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 334 532 du 16 octobre 2025, refusé de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugiées et de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que les décisions attaquées sont également motivées par le fait que les parties requérantes se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas contestées par les parties requérantes, en sorte qu'elles doivent être considérées comme établies.

3.3 Par ailleurs, une simple lecture des décisions attaquées permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et la vie familiale des parties requérantes, tel que visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption des décisions attaquées et a suffisamment motivé ces dernières au regard de ces éléments.

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a bien pris en compte la scolarité des enfants en motivant, dans la première décision attaquée, que « *[l]'intéressée se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire* ».

Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *[l]'intéressé se trouve en Belgique avec ses deux enfants mineurs. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Vu que les enfants de l'intéressé ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire* ».

Ces motivations ne sont aucunement contestées par les parties requérantes.

3.4.1 En outre, en ce qui concerne la vie familiale des parties requérantes, celle-ci a été prise en compte, dès lors que la première décision attaquée a motivé que « *[l]'intéressée se trouve en Belgique avec son époux, ainsi que son fils majeur. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. L'intéressée a déclaré que son fils majeur se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux* », et la seconde décision attaquée a motivé que « *[l]'intéressé se trouve en Belgique avec son épouse. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. L'intéressé a déclaré que son fils majeur se trouve en Belgique. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux »*, sans que les parties requérantes ne contestent ces motivations.

3.4.2 Enfin, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales des parties requérantes, invoquant la longueur de leur séjour, la naissance et la scolarité des enfants en Belgique, leur intégration, l'exercice d'une activité professionnelle et le fait de parler le français, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef des parties requérantes. La notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée des parties requérantes, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.4.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.5.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[4], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[5]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.5.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité les parties requérantes à faire valoir, avant la prise des décisions attaquées, des « éléments relatifs à [leur] situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que les parties requérantes aient été entendues dans le cadre de leur demande de protection internationale, le 3 octobre 2022, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que les parties requérantes aient été mises en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à leur demande de protection internationale dont elles entendaient se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre les parties requérantes lors de l'introduction de leur demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée

[4] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[5] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard des décisions attaquées.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que les parties requérantes restent en défaut d'étayer un tant soit peu dans leur requête les éléments complémentaires qu'elles entendaient faire valoir quant à la prise des ordres de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse aurait dû les entendre « quant à leur intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique », qu'elle « aurait dû solliciter auprès d'eux des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à leur intégration, ainsi que celle de leurs enfants mineurs, en Belgique, *quod non* », que « si [les parties requérantes] avaient pu être entendu[e]s, [elles] auraient pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, *quod non* en l'espèce ».

Or, s'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil observe que les parties requérantes n'étayent aucunement leurs allégations. Dès lors que, contrairement à ce qu'elles prétendent, les parties requérantes ne déposent aucun document à ce sujet en annexe à la requête, les seules allégations des parties requérantes ne peuvent être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve – ou même le commencement de preuve – de l'existence de la vie privée alléguée.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil relève qu'elle est uniquement mentionnée sans davantage d'explications, en sorte que cette seule évocation ne saurait suffire pour l'établir.

Dès lors, ces éléments, tels que mentionnés dans le recours, ne permettent pas de penser qu'ils auraient pu avoir une influence sur les décisions prises par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elles auraient pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des décisions attaquées et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elles n'établissent pas que le droit d'être entendu des parties requérantes aurait été violé en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT